

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT relative
AU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DE PONTALERY
COMMUNE DU ROBERT

Le présent avis est pris en application des législations communales et nationales relatives à l'évaluation environnementale des plans, projets et programmes et doit être joint au dossier d'enquête publique.

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le présent avis porte sur le projet de construction de la station d'épuration des eaux usées de Pontaléry sur la commune du Robert. Ce projet d'aménagement concerne la parcelle cadastrée C1523, portée en emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme communal, occupant une superficie totale de 1,5 Ha dans une zone agricole.

Le projet présenté vise à permettre la création d'une station d'épuration des eaux usées d'une capacité de 16000 équivalents habitants (EH) extensible à 24000 EH. Celle-ci est destinée à prendre en charge les effluents actuellement traités par les STEP du Bourg, de la Pointe Lynch et du Moulin à Vent, d'une part et traiter les effluents provenant des extensions urbaines futures.

Le projet présenté est compatible avec les documents qui lui sont directement opposables. Des précisions restent à apporter quant à l'implantation des constructions et des bassins au droit de la zone rouge du PPRn – aléa « inondation ».

Au plan formel, le plan de l'étude d'impact associé au projet ainsi que son résumé non technique intègrent la plupart des rubriques requises. Des compléments d'information relatifs à l'analyse de la faune et de la flore ainsi qu'à l'analyse du paysage pourront être utilement intégrés.

L'autorité environnementale apprécie les efforts consentis par le pétitionnaire, notamment, en terme d'intégration paysagère du projet abordée par la végétalisation du site, la mise en œuvre d'écrans végétaux et l'exploitation des volumétries, caractère et modénatures des constructions agricoles

Les impacts du projet en phase chantier sont sous évalués et doivent être complétés, notamment par des informations relatives aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation apportées en matière de gestion de chantier, de circulation et de stationnement d'engins, de stockages et de gestion de matériaux, de collecte et d'élimination des déchets. Ces mesures devront être conformes aux dispositions réglementaires applicables découlant des décrets 2005-635 et 2011-828 relatifs à la gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics. Il est rappelé au pétitionnaire que les chantiers doivent respecter les dispositions de l'article R1334-36 du code de la santé publique ainsi que les éventuels arrêtés municipaux réglementant les horaires, période de fonctionnement des engins et dispositifs d'insonorisation.

Les observations faites en matière de traitement et d'élimination des déchets de chantier sont également applicables au traitement et l'élimination des déchets en phase d'exploitation.

Le résumé non technique présenté reflète bien l'étude d'impact à laquelle il se rapporte mais devra être complété sur la base des observations formulées au titre du présent avis.

I. CONTEXTE

I.1 Contexte réglementaire

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret 2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1er juillet 2009, désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement.

I.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ce, conformément aux dispositions de la directive n° 85/337/CEE.

Pour cette raison, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique conjointe et associé à l'instruction du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, d'une part et au dossier de révision partielle du PPRn – aléa Inondation, d'autre part.

A l'issue de l'enquête publique conjointe, le présent avis constituera l'un des éléments déterminants dont l'autorité compétente tiendra compte afin de prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Le présent dossier n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation environnementale.

I.3 Contexte et description générale du projet

Le projet de construction de la station d'épuration des eaux usées de Pontaléry – Commune du Robert - est présenté par le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud Martinique (SICSM) représenté par M Gilbert EUSTACHE et porte sur l'aménagement de la parcelle cadastrée C1523, portée en emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme communal, occupant une superficie totale de 1,5 Ha.

La parcelle concernée est classée en zone A, à vocation agricole, au plan local d'urbanisme en vigueur de la ville du Robert.

Le projet présenté vise à permettre la création d'une station d'épuration des eaux usées d'une capacité de 16000 équivalents habitants (EH) extensible à 24000 EH.

La STEP projetée est destinée à prendre en charge les effluents actuellement traités par les STEP du Bourg, de la Pointe Lynch et du Moulin à Vent, d'une part et à traiter les effluents provenant des extensions urbaines futures.

Le projet présenté s'inscrit dans le zonage d'assainissement collectif communal créé en 1999 et modifié en 2008. Ce document doit être approuvé par la collectivité et annexé au PLU de la commune.

Le site retenu pour l'implantation de la STEP de Pontaléry procède de la volonté de limiter la longueur des réseaux de collecte et d'acheminement des effluents, de s'éloigner des zones déjà urbanisées ou urbanisables à terme afin d'en limiter les nuisances et du choix d'une implantation médiane entre les trois STEP du Bourg, de la Pointe Lynch et du Moulin à Vent, vouées au démantèlement.

La vocation agricole de la zone et l'absence supposée de constructions proches à usage de logement ou de zones résidentielles dévolues à l'habitat situées à moins de 100 m de l'emprise du projet, permet de respecter les prescriptions techniques d'usage relatives à l'implantation et à la construction des STEP.

Il appartiendra toutefois au porteur de projet de s'assurer de l'absence effective de toute construction à usage d'habitation et de toute zone résidentielle dévolue à l'habitat située à moins de 100 m de l'emprise de la future STEP et, le cas échéant, de prendre toutes les dispositions nécessaires permettant de répondre aux prescriptions techniques d'usage évoquées.

Il appartiendra, également, à la commune d'instaurer une servitude non aedificandi applicable en périphérie de l'emprise de la future STEP de Pontaléry et sur une profondeur minimale de 100 m., afin de pouvoir garantir l'absence, à l'avenir, de telles constructions à usages d'habitation ou zones d'habitat à proximité de celle-ci. Cette servitude devra faire l'objet d'une procédure de mise en compatibilité du PLU communal et lui être annexée.

II. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

II.1 Enjeux en terme de biodiversité

Le site assiette du projet ne recouvre pas d'enjeux en terme de protection d'espaces naturels remarquables, d'espaces boisés classés et de patrimoine mais reste susceptible d'impacter les eaux de la Bate du Robert ainsi que le milieu marin.

II.2 Prévention des risques naturels

Le site assiette du projet est classé en zone jaune du PPRn – aléa « mouvement de terrain » et, pour partie, en zone rouge du PPRn – aléa « Inondation ». Le PPRn de Martinique a été approuvé en date du 22 novembre 2004.

II.3 Entités paysagères et entrées de ville

Le site assiette du projet constitue une zone naturelle tampon entre des zones résidentielles situées au nord (Centre Bourg) et au sud (quartiers Duchêne et Four à Chaux) et une zone d'activité artisanale implantée en entrée de Bourg. Il participe également d'une coupure d'urbanisation perceptible depuis la mer.

III. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

III.1 Sur le caractère complet de l'étude

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R122-3 du code de l'environnement.

Au plan formel, le plan de l'étude intègre la plupart des rubriques requises mais, traite de façon très sommaire des problématiques relatives à l'environnement et, plus particulièrement de celles relatives à la biodiversité et au paysage.

III.2 Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

III.2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Il paraît adapté aux éléments de contexte précités, notamment en ce qui concerne la prise en compte des risques naturels mais aurait mérité quelques approfondissements, notamment sur les volets faune, flore et paysage.

Il appartient au seul pétitionnaire de compléter les données ayant pu être recueillies par ailleurs en procédant, notamment et en tant que de besoin, aux inventaires relatifs aux espèces végétales et animales.

L'assiette du projet étant, pour partie, implantée sur un reliquat de zone naturelle, l'autorité environnementale aurait apprécié que le dossier précise l'état de celle-ci ainsi que la fonctionnalité de l'ensemble de la zone naturelle impactée par le projet.

III.2.2. Articulation avec les plans et programmes

Le projet présenté est compatible avec les enjeux du SAR / SMVM et du PLU local qui lui a attribué un emplacement réservé spécifique.

Le projet présenté semble prendre en compte, également, les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22 novembre 2004 – aléas « mouvement de terrain » et « inondation ». Pour autant, aucune précision n'est donnée quant aux implantations des constructions et bassins potentiellement concernés par la zone rouge du PPRn – aléa « inondation » longeant la parcelle assiette du projet au sud.

Le porteur de projet adaptera, en conséquence, l'implantation des constructions et bassins afin d'éviter tout aménagement en zone rouge du PPRn – aléa « inondation » et s'attachera à ce que les travaux réalisés ne soient pas de nature à aggraver le caractère inondable de la zone et ne soient pas, également, de nature à entraver le libre écoulement des eaux de ruissellement.

La conformité aux dispositions du SDAGE révisé en 2010 est analysée dans le cadre de l'analyse du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau présenté à l'enquête publique.

III.2.3. Justification du projet retenu

Le projet proposé ne comporte aucune variante. L'autorité environnementale apprécie l'approche paysagère adoptée s'appuyant, notamment, sur l'utilisation d'écrans végétaux et l'exploitation des volumétries, typologies et vocabulaire architectural de la zone agricole dans laquelle s'inscrit le projet.

Cependant, un effort complémentaire reste à fournir quant à l'approche visuelle du site depuis la mer et depuis la route nationale située en contrebas du projet.

III.3 Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire

Les risques naturels, le sol et l'eau

L'autorité environnementale relève les efforts du pétitionnaire relatifs à l'amélioration globale du réseau d'assainissement collectif de la commune du Robert participant, à terme, de l'amélioration de la qualité des eaux de la Baie du Robert, classée en ZNIEFF marine.

Les impacts sur le sol et l'eau sont analysés dans le cadre de l'analyse du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau présenté à l'enquête publique. Ils ont fait l'objet d'un complément d'information transmis en date du 10 août 2012 portant, notamment, sur le déplacement du point de rejet de la STEP de Pontaléry et la mise en œuvre d'équipement d'auto-surveillance au droit de la STEP de Four à Chaux en attendant le transfert de ses effluents sur la STEP de Pontaléry.

Impact du projet en phase « travaux »

Les impacts du projet en phase de réalisation sont abordés et plutôt bien appréciés quant à la prise en compte de la qualité des eaux de surface toutefois, le pétitionnaire sous estime certains d'entre eux comme cela semble être le cas pour les impacts sur le sol et le sous sol, les impacts sur la faune et la flore et les impacts sur les populations riveraines. Par ailleurs, la problématique de gestion des déblais remblais et des déchets de chantier est très sommairement traitée.

Concernant les impacts sur le sol et le sous-sol, le dossier du pétitionnaire doit être en cohérence avec les objectifs d'intégration paysagère proposés et les contraintes imposées par la création des plateformes préalables à la construction des corps de bâtiments principaux et à celle de la voirie destinée à les desservir. A ce titre, les terrassements correspondants doivent faire l'objet d'une évaluation en « masse » permettant de caractériser les volumes de déblais et de remblais, définir les conditions de réemploi sur site de ces derniers et définir les conditions d'évacuation en décharge contrôlée ou non selon leur degré de pollution.

A cet effet et concernant également le traitement des déchets de chantier, le pétitionnaire prendra en compte les dispositions prévues au titre du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et du décret 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets. Il s'assurera, également, de la prise en compte de ces dispositions par les entreprises chargées de l'exécution des travaux en son nom.

De même, le pétitionnaire est invité à anticiper, les mesures d'évitement et de réduction relatives, notamment, aux modalités d'organisation du chantier, d'aménagement des aires de manœuvre et de stockage, à l'interaction des entreprises diverses sur le site (co-activité), aux besoins en terme de locaux de chantier et d'équipements sanitaires respectueux des dispositions du SDAGE ainsi que du caractère naturel de la zone.

Par ailleurs, des dispositions spécifiques non évoquées doivent aussi être adoptées, notamment, en terme d'horaire de chantier, de circulation et de stockage de véhicules, d'implantation et de couverture des grues et engins de levages, de stockage et d'élimination des déchets de chantier, de stockage et de gestion des stocks de matériaux. De la même manière des dispositions spécifiques relative à la gestion, à la consommation et au traitement de l'eau en phase de chantier, restent à préciser.

L'autorité environnementale apprécie que le pétitionnaire intègre l'ensemble des atteintes environnementales du projet en phase travaux et pour lesquelles, au delà de leur sous-évaluation manifeste, il semble apporter quelques éléments de réponse en terme de mesures d'évitement et de réduction qu'il conviendra de préciser.

Il est rappelé au pétitionnaire que les chantiers doivent respecter les dispositions de l'article R1334-36 du code de la santé publique ainsi que les éventuels arrêtés municipaux fixant les dispositions concernant les horaires et les périodes de fonctionnement des engins et des dispositifs d'insonorisation.

Impact du projet en phase « exploitation »

Les impacts du projet en phase d'exploitation sont abordés et plutôt bien appréciés toutefois, les observations faites au titre de la phase travaux en matière de traitement et d'élimination des déchets sont également applicables ici.

Le patrimoine naturel

L'autorité environnementale apprécie les efforts consentis en matière de végétalisation du projet et d'intégration paysagère abordée, notamment, par l'exploitation d'écrans végétaux. Toutefois et afin d'en assurer la pérennité, les modalités de gestion et d'entretien de ces éléments devront être précisés.

Le patrimoine historique et les paysages

L'autorité environnementale apprécie la démarche préalable engagée avec les services de la direction des affaires culturelles relatives à l'archéologie avant travaux ainsi que l'approche paysagère proposée sous les réserves évoquées ci-avant.

Les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air

Le projet pourra avoir une influence temporaire sur le trafic routier préexistant, notamment, en phases de travaux et de démantèlement. Cette incidence devra être traitée au titre des impacts en phase « travaux ».

En phase d'exploitation, en revanche, l'incidence sur le trafic routier préexistant sera négligeable et ne requiert pas, à priori, de dispositions particulières de la part du pétitionnaire.

Une analyse similaire peut être conduite avec les nuisances sonores et la qualité de l'air.

En conséquence, l'autorité environnementale demande au pétitionnaire d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes.

IV. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique a pour objectif de donner au lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des thèmes et sujets traités dans l'étude d'impact. De ce point de vue, le résumé présenté peut paraître trop synthétique. Ce dernier, à compléter au vu de ce qui précède, reflète bien le contenu de l'étude d'impact à laquelle il se réfère.

En conclusion, l'autorité environnementale :

Considère que les enjeux environnementaux sont bien identifiés mais, sous évalués en ne prenant pas suffisamment en considération ceux relevant de la biodiversité et du paysage.

Considère que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts pressentis du projet sur son environnement immédiat sont, en grande partie, pertinentes mais méritent d'être affinées et développées notamment en phase travaux.

Estime que l'étude d'impact présentée est globalement de qualité mais pourra utilement être complétée par les éléments suivants :

- Une analyse de la faune et de la flore ambiante,
- Une approche paysagère développée depuis l'approche en mer et la route nationale,
- Un complément d'information relatif aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation en matière de gestion de chantier, de circulation et de stationnement d'engins, de stockages et de gestion de matériaux, de collecte et d'élimination des déchets,

09 NOV. 2012

Pour le Préfet de la Région Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Louis VERNIER